

Arrivé le
12 JAN. 2016
D.D.T.M. 40

**CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

**Enquête publique du 10 novembre au 10
décembre 2015 en mairie de MEZOS**

**Demande d'autorisation au titre des articles L341-, R341-1 et suivants du
code forestier pour le défrichement et la mise en culture de 29 ha sur la
commune de MEZOS.**

Département des Landes

**Gérard VOISIN Commissaire enquêteur choisi sur la liste d'aptitude du département des
Landes par le tribunal administratif de Pau.**

1 Motivations de l'avis et conclusions

1.1 Motivations favorables au projet

Le projet est dans la ligne du développement durable de l'agriculture biologique limitant les intrants chimiques dans la chaîne alimentaire.

Le projet permet la pérennisation d'une exploitation agricole aujourd'hui non équilibrée financièrement en raison de la dispersion des surfaces à exploiter. Le regroupement plus proche du siège aura aussi un effet positif sur la logistique et le bilan carbone.

Le projet est compatible avec l'affectation des sols dans les plans et programme s'y appliquant, notamment le SDAGE Adour Garonne. Le PLU de MEZOS ne s'oppose pas à la mise en culture et au défrichement.

La commune en la personne de son maire s'est montrée favorable à un projet qui ne soulève pas d'opposition importante auprès des administrés.

Le choix du site a permis d'éviter les zones les plus sensibles ou impossibles à exploiter. Globalement, la surface forestière n'est pas en diminution en France et le défrichement sera compensé par un boisement sur les anciennes parcelles cultivées. Dans ces conditions, la fourniture de bois de production à l'industrie ne sera pas diminuée du fait du projet. Il n'y aura pas de diminution non plus des surfaces agricoles, nettement plus consommées par l'urbanisation et les autres projets que les surfaces forestières en constante augmentation.

La coupure de végétation constituée par les cultures futures jouera le rôle de coupe-feu pour l'aérial mitoyen et aussi pour le hameau du Cout.

La charte de bonnes pratiques du défrichement est respectée.

Le besoin en eau confirmé par le pétitionnaire et par les recherches que j'ai faites en ce sens est modéré.

Les propositions faites en cours d'enquête par le pétitionnaire sur les boisements voisins qui lui appartiennent sont tout à fait intéressantes en faveur de la fauvette pitchou. L'habitat de la Fauvette Pitchou qui va disparaître n'est pas rare dans le massif aquitain et aux alentours. L'alternative au défrichement sera le débroussaillage et le labour avant plantation de pins qui auront le même effet destructeur sur son habitat.

La fauvette pitchou est potentiellement présente dans la totalité du massif forestier aquitain. Son absence épisodique tient essentiellement à la dynamique de son cycle de vie qui la pousse à se déplacer lorsque l'environnement lui est défavorable (Périodes de débroussaillage et pins de plus de 25 ans). Le fait d'accorder des autorisations de défrichement aux sites qui ou les habitats de fauvettes auront été préalablement détruits par la préparation légale de plantation de pins n'accordera aucun avantage à la survie de l'espèce, bien au contraire.

La continuité écologique est assurée en raison de l'omniprésence de la forêt qui occupe 90.13% de la surface de la commune, de l'éloignement important des projets de la commune voisine et sur la commune (4km à plus de 5 km), de la taille modeste du projet des linéaires très importants de feuillus plantés sur la propriété voisine et de l'absence de toute intervention sur les cours d'eau proches et sur le linéaire de fossés existants.

Les zones de boisement compensateur proposées constituent toutes des îlots de plus de 4 ha.

La fréquentation de l'enquête publique a été apaisée et peu revendicative, le public plutôt favorable au projet n'a porté aucune observation sur le registre d'enquête, à l'exception notable de deux associations qui ont écrit et motivé leur désaccord au commissaire enquêteur.

Les remarques faites par l'administration ont été étudiées et ont souvent fait l'objet de propositions intéressantes comme le montre le rapport séparé du commissaire enquêteur.

La consistance du dossier apparaît en relation avec l'importance du projet.

1.2 Motivations défavorables au projet

Le document présenté à l'enquête ne vaut pas notice d'incidence et déclaration au titre de la loi sur l'eau. Un dossier de déclaration accompagné d'une notice d'incidence sur l'eau devront être réalisés. Le dossier présenté est donc incomplet en ce qui concerne le fonctionnement de la nappe superficielle et la manière dont elle sera altérée et dont elle interagit avec les forages privés situés à proximité (voir à ce sujet l'avis de l'autorité environnementale).

L'impact sur la pisciculture de Mézos n'a pas été étudié, même si on peut pressentir qu'il sera faible.

La DDTM, a préconisé un évitement complet de la zone à fauvette pitchou et de lande à molinie au centre, ce qui aurait pour effet d'ôter tout intérêt au projet de rationaliser les cultures.

Le demandeur souhaite toujours planter des pins dans la zone humide proposée en compensation, malgré l'avis de la DDTM et l'intérêt que présente cet ancien fond d'étang aujourd'hui mal drainé pour la biodiversité. Son argumentation s'appuyant en particulier sur la loi du 19 juin 1857 visant à assécher les zones humides est d'un autre temps, sans rapport avec la politique actuelle de préservation et de développement des zones humides.

1.3 Recommandations :

- ❑ Etudier la possibilité de généraliser aux pratiques culturales de tous le massif les solutions innovantes proposées par le pétitionnaire, à savoir le débroussaillage d'un intervalle sur deux rangées et l'implantation de linéaires de feuillus en bordure d'îlot, de coupe-feu, de routes. L'impact positif sur les continuités écologiques et sur la fauvette pitchou serait alors beaucoup plus massif que la simple limitation des projets de défrichement.

2 Avis

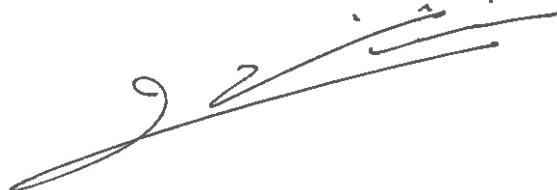
Pour ces motifs, je donne à ce projet un

**AVIS FAVORABLE
AU PROJET**

SOUS RESERVE QUE :

- L'autorisation de défricher soit liée à la réalisation d'une déclaration loi sur l'eau pour les forages et le prélèvement dont le dossier sera accompagné de l'avis d'un hydrogéologue pour l'impact éventuel sur la nappe.
- L'autorisation de défricher impose la mise en place effective des mesures favorables à la fauvette pitchou (débroussaillage d'un seul rang sur deux) et à la biodiversité (plantation des linéaires de feuillus). Prévoir ces contrainte par arrêté préfectoral avec éventuellement un suivi écologique est à notre avis le seul moyen de pérenniser dans le temps leur effectivité.

A DAX le 9 janvier 2015 Gérard VOISIN commissaire enquêteur



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête défrichement pour mise en culture lieu-dit le Cout commune de
MEZOS

Selon l'article R-123-19 du code de l'environnement

Arrivé le

12 JAN. 2016

D.D.T.M. 40

1	Table des matières	
2	Références de l'enquête :	2
3	Liste des pièces figurant au dossier d'enquête :	3
4	Déroulement de l'enquête	4
4.1	Réunion et visite préalable.....	4
4.2	Publicité de l'enquête.....	5
4.3	Tenue des permanences	5
4.4	Courriers envoyés et reçus.....	6
4.5	Echanges téléphoniques.....	7
5	Etude du Dossier mis à l'enquête	7
5.1	Caractéristiques du projet (p 4, puis p33 et 34).....	7
5.2	Résumé non technique (p24 à 31)	8
5.3	Etat initial (p38 à 95)	8
5.4	Analyse des effets du projet (p97 à 116).....	10
5.4.1	Milieu physique.	10
5.4.2	Impact sur le milieu naturel	11
5.4.3	Impact sur le milieu humain et le paysage.....	12
5.4.4	Effets cumulés pages 117 à 122	12
5.4.5	Mesures de suivi.....	12
5.5	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation p 132 à 146.....	12
5.6	Solution de substitution et raisons du choix (p 123 à 126).....	13
5.7	Compatibilité du projet avec le PLU et les plans et programmes p 127 à 131	13
5.8	Méthodes utilisées, auteurs.....	13
5.9	Examen des observations.....	14
5.9.1	Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale.....	14
5.9.2	Synthèse des observations du public	14
5.9.3	Compléments d'information de la DDTM	15

5.9.4	Compléments d'informations fournis par le pétitionnaire	15
5.9.5	Mémoire en réponse du pétitionnaire (voir annexe).....	17
5.10	Tableau de synthèse des observations.	17
5.11	Propositions et contre-propositions	24
6	ANNEXES.....	26
6.1	Article Sud-Ouest du 4 novembre 2015 « La forêt redevient feuillue »	27
6.2	Publicité légale	28
6.3	Courriers échangés.....	29
6.4	PV de fin d'enquête	30
6.5	Mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage.....	33

2 Références de l'enquête :

Enquête publique prescrite par arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015-154 du 9 septembre 2015 ouverte en mairie de MEZOS du 10 novembre au 10 décembre 2015 inclus.

Cette enquête concerne les demandes d'autorisations au titre des articles L341-, R341-1 et suivants du code forestier pour le défrichement pour la mise en culture de 29 ha sur la commune de MEZOS.

Gérard VOISIN 19 rue des Serres 40100 DAX a été nommé commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de PAU dans sa décision E15000119/64 du 4 Septembre 2015. M. Jean Pierre LAJAUNI étant suppléant.

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

3 Liste des pièces figurant au dossier d'enquête :

1. Dossier de demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, document de 180 pages recto ou recto-verso format A3 numérotées et avec un sommaire. Ce dossier inclue :
 - Une note sur le contexte du projet,
 - L'identification des parcelles à défricher
 - Copie des actes notariés concernant l'augmentation du capital social de l'EARL DOMAINE D'UZA et listant les parcelles dont elle est propriétaire
 - L'Etude d'impact du projet sur l'environnement.
2. Dossier d'étude d'impact d'un premier boisement, document de 183 pages recto ou recto-verso format A3 numérotées et avec un sommaire. Ce dossier inclue :
 - Une note sur le contexte du projet,
 - L'identification des parcelles à défricher
 - L'Etude d'impact du projet sur l'environnement.
3. Le registre d'enquête publique
4. Copie de l'arrêté DDTM prescrivant l'enquête,
5. L'avis d'enquête indiquant les dates de l'enquête avec les horaires d'ouverture ainsi que les dates et heures de présence du commissaire enquêteur.
6. A lettre d'envoi du dossier en mairie,
7. L'avis de l'autorité environnementale (DREAL) en date du 14 octobre 2015,
8. Le PV de reconnaissance de terrain de la DDTM en date du 17septembre 2015
9. Une lettre du domaine d'UZA du 19 octobre 2015 répondant aux remarques du PV de reconnaissance de terrain de la DDTM.
10. Le certificat d'affichage signé par le maire.

Le 10 décembre à 14 heures, dernier jour de l'enquête, j'ai pu rajouter au dossier d'enquête :

11. Une lettre du 30 novembre de la DDTM (1 feuillet une page) donnant un avis sur les boisements compensateurs proposés.
12. Un courrier du 2 décembre 2015 de la Fédération SEPANSO Landes (3 feuillets soit 6 pages) adressée en mairie de Mézos à mon attention (jointe par la mairie dès sa réception).
13. Deux copies de courriers remis en mes mains datés du 7 décembre 2015 :

- L'un Domaine d'Uza (demandeur) adressé à la DREAL Aquitaine rédacteur de l'évaluation environnementale
- L'autre du Groupement forestier de Saluces (fournissant le boisement compensateur) adressé à la DDTM rédacteur de l'avis du 30 novembre suscité sur le boisement compensateur proposé.

14. Une lettre (2 feuillets recto, soit 2 pages) de l'association Mézossaise pour la protection de l'environnement (AMPE) reçue le 8 décembre 2015 par la Mairie à mon intention.

4 Déroulement de l'enquête

4.1 Réunion et visite préalable

Une visite préalable de cadrage a eu lieu le 6 novembre avec le Domaine d'UZA représenté par Monsieur Matthieu DORNIC responsable culture du demandeur.

Nous nous sommes transportés sur le site à ses différents accès, puis sur les parcelles à défricher et celles proposées en reboisement compensateur. Au siège du domaine à UZA s'est ensuite tenue une réunion avec Messieurs Matthieu DORNIC et Benjamin COSSON responsable technique forestier du Groupement forestier de SALUCES pour échanger sur le projet et les compensations proposées.

Au cours de cette visite préalable, j'ai demandé à renforcer l'affichage en mairie peu lisible, celui sur le site paraissant tout à fait satisfaisant. Ceci a été fait sur la porte de la mairie où j'ai pu le constater au démarrage de l'enquête.



Un panneau identique est présent sur l'autre accès au site, au lieu dit « Mesple »



Un panneau similaire a été mis en place à ma demande dans le sas d'entrée de la mairie.

4.2 Publicité de l'enquête

L'affichage de l'enquête publique a été réalisé sur le panneau d'affichage de la mairie, sur la porte de la mairie où se tenaient les permanences et sur le site. Suite à mon intervention, une affiche A2 en noir sur fond jaune a été rajoutée sur la porte vitrée de la mairie.

Une publicité concernant l'enquête a été insérée dans le journal Sud-Ouest édition Landes du 24 Octobre 2015 page 30 réitérée le 14 novembre 2015, page 28 et dans Les annonces landaises (LAL) n°3668 du 24 octobre 2015 réitérée le 14 novembre 2015 n°3671.

Les justificatifs de publicité sont reproduits en annexe 6.2.

4.3 Tenue des permanences

Trois permanences ont été organisées à la mairie de Mézos les :

- Mardi 10 novembre 2015 de 9h à 12h
- Vendredi 27 novembre 2015 de 14h à 17h
- Jeudi 10 décembre 2015 de 14h à 17h

Monsieur Jean GOURDON maire de MÉZOS est venu à chaque permanence pour faire le point sur le déroulement de l'enquête. Monsieur Matthieu DORNIC représentant le demandeur est également passé à chaque permanence.

D'autres visites ont également eu lieu lors de ces permanences qui furent animées :

- Mme Annie BARTHOLOMEUS,
- M. Frédéric LABATUT
- Mme Dominique HARDY
- M. Bruno HERIART DUBREUIL
- M. Bernard DELATTRE

Ces trois dernières personnes membres et représentants de l'association Mézossaise pour la protection de l'environnement (AMPE)

Les échanges verbaux sont relatés dans le procès-verbal de fin d'enquête joint en annexe 6.4.

4.4 Courriers envoyés et reçus

Pas de courrier envoyé lors de l'enquête.

Courriers reçus :

- Une lettre du 30 novembre de la DDTM donnant un avis sur les boisements compensateurs proposés.
- Un courrier du 2 décembre 2015 de la Fédération SEPANSO Landes adressée en mairie de Mézos à mon attention.
- Une lettre de l'association Mézossaise pour la protection de l'environnement (AMPE) Reçue le 8 décembre 2015 par la Mairie à mon attention.

Deux copies de courriers remis en mes mains datés du 7 décembre 2015 :

- L'un Domaine d'Uza (demandeur) adressé à la DREAL Aquitaine rédacteur de l'évaluation environnementale
- L'autre du Groupement forestier de Saluces (fournissant le boisement compensateur) adressé à la DDTM rédacteur de l'avis du 30 novembre suscité sur le boisement compensateur proposé.

• Copie de ces courriers sont jointes en annexe 6.3.

4.5 Echanges téléphoniques

J'ai eu un échange téléphonique avec Mme Laurence Vergne de la DDTM afin d'obtenir avant la fin de l'enquête un avis sur le boisement compensateur. En effet, le demandeur ne souhaitait pas répondre à mes questions sur le choix des essences de reboisement avant d'avoir recueilli l'avis de la DDTM40. J'ai eu également des échanges téléphoniques avec M. Mattieu DORNIC le demandeur et Mme Emilie KRZEMINSKY suivant l'enquête à la DDTM40.

5 Etude du Dossier mis à l'enquête

Une lecture attentive des documents d'enquête m'a amené à poser un certain nombre de questions au maître d'ouvrage qui a pu y répondre quand il le souhaitait.

Les questions essentielles ont été à nouveau posées dans procès-verbal joint en annexe 6.4 et auquel le maître d'ouvrage a répondu dans un mémoire de 1 page à laquelle ont été annexées des explications du groupement forestier de Saluces questionné sur le choix des essences de reboisement. Les éléments du mémoire en réponse sont joints en annexe 6.5.

5.1 Caractéristiques du projet (p 4, puis p33 et 34)

Le projet concerne le regroupement de terres agricoles dispersées du domaine d'UZA qui cultive actuellement en environ 90 ha en bio dispersés sur 3 communes. Le propriétaire du domaine d'UZA est également propriétaire d'un très grand domaine forestier (plusieurs centaines d'hectares) sur le même secteur. Le projet consiste à défricher environ 29 ha de forêt attenants à des parcelles agricoles déjà exploitées dans le secteur et à reboiser une surface d'environ 43 ha éloignée et moins adaptée à l'agriculture. L'exploitant envisage une rotation céréalière triticales/maïs/soja/tournesol/soja. Les 10 premières années seront employées à augmenter la matière organique et la fertilité du sol par apport de compost, comme sur l'ensemble de la propriété. Le but est d'implanter dans 10 ans une culture d'asperge très exigeante sur la fertilité du sol.

Le besoin en eau d'irrigation des cultures futures est estimé p 34 à 97 200 m³ /an qui seront assurés par 6 forages dont 4 à créer.

Le document comprend également (p6 à15) copie des actes notariés justifiant la propriété (succession Lur Saluces), la demande de défrichement elle-même portant sur les mêmes parcelles (p 16 et 17)

5.2 Résumé non technique (p24 à 31)

Le dossier comprend un résumé non technique qui rappelle les enjeux, les impacts bruts et l'impact résiduel après les mesures d'évitement et d'atténuation sous forme de tableaux et comprend des cartographies des zones humides et des enjeux naturels.

5.3 Etat initial (p38 à 95)



 Contour du projet de défrichement

Les investigations de terrain ont été réalisées d'avril à octobre 2014.

Situation

Le projet proche du hameau de Cout est très éloigné des agglomérations (6km d'Uza, 5km d'Onesse et Laharie, 6 km de Mézos), en limite de la commune de Lévignac.

La géologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site sont présentés au travers de cartes et d'une photo satellite commentée pages 41 à 47.

Le site fait partie de l'Unité Hydrographique de Référence « Etangs, Lacs et Littoral Landais ». Il est drainé des fossés alimentant le ruisseau de Mistre affluent du ruisseau d'Onesse appelé aussi Courlis. Bizarrement, la pisciculture de Mézos, une des plus grandes

d'Europe qui exploite ce cours d'eau n'est pas citée dans les usages de l'eau. Pas plus que les forages privés alimentant toute les maisons individuelles du quartier.

Aucune zone humide élémentaire répertoriée par l'agence de l'eau n'est présente au sein du projet. Cependant, les inventaires de terrain montrent la présence de zones humides au sens de l'arrêté du 01/10/2009. Il s'agit de landes à molinies présentes sur 4.25 ha à l'intérieur de l'aire d'étude, mais seulement 1.93 ha à l'intérieur du projet. La DDTM 40 lors de sa visite du 04/09/2015 a identifiée également une lande à molinie de 0.3ha au milieu du projet.

La commune de Mézos n'est pas soumise à l'aléa inondation et le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable.

Milieu naturel

Le site Natura 2000 le plus proche « Zone humide de l'ancien étang de Lit et Mixe » (FR7200715) se trouve à 2 km à l'Ouest du projet avec une connexion hydraulique par le ruisseau de Mistre.

La ZNIEFF de type 2 « L'ancien étang de Lit et mixe et le courant de Contis » référencée 720001980 se trouve à 2.5 km à l'Ouest du projet.

Des sites inscrits ou classés se trouvent à proximité du projet :

- Site de Ménaout réf SIN0000449 à 2.3 km,
- Etang de la Forge réf SCL0000633 à 5.4km,
- Rives de l'étang de la Forge réf SCL0000634 à 4.5km

L'étude indique p54 et p60 qu'aucune ICPE n'est recensée dans la commune, c'est oublier la grande pisciculture de MEZOS située à l'aval Hydraulique, 5km au Nord-Ouest du projet.

La commune de Mézos et le site en particulier est soumis à un aléa fort de feu de forêt.

Le paysage local est essentiellement constitué par la forêt de production de pins entrecoupée de rares clairières cultivées et de hameaux et Airiaux dispersés et rares. On peut remarquer que sur la carte de la page 64 le projet viendra étendre une zone agricole existante.

La covisibilité du projet avec les habitations ne concerne que les habitations de la propriété du domaine d'Uza (carte p 66)

Habitats voir tableau page 74

Globalement, il s'agit de parcelles boisées sinistrées par la tempête Klaus de 2009. Le sol est donc occupé par une zone résiduelle de pins restés sur pied et des zones de landes sèches et humides ou les boisements repoussent plus ou moins spontanément en l'absence de débroussaillage et nouveaux semis et plantations de pins. Il existe au milieu de l'emprise (carte p 77) un baradeau accompagné d'un habitat boisé de feuillus de petite taille disposé en îlots, dominé par le chêne et relié à l'airial mitoyen au projet.

Aucune espèce patrimoniale ou invasive n'a été repérée dans la flore. Pour la faune : 7 espèces de Chiroptères ont été identifiées, toutes protégées au niveau national. L'étude d'impact évoque les gîtes favorables pour les Chiroptères que constituent les bâtisses en ruine et l'airial de vieux chênes au Nord du projet. La présence potentielle du fadet des laiches protégé au niveau national a été notée, même si celui-ci n'a pas été observé. La repousse naturelle des fourrés après la tempête de 2009 a créé un espace favorable à la nidification la fauvette Pitchou qui occupe presque totalement la pinède en cours de régénération naturelle. Le circaète Jean le blanc a été observé en transit sur le site, non favorable à sa nidification. Ces deux espèces d'oiseaux sont protégées par l'article 3 de la protection nationale et inscrites en Annexe I de la Directive oiseaux. Le lézard des murailles protégé mais non rare dans la région a aussi été observé.

Les cartes de la page 87 et 91 montrent que la plus grande partie du site est favorable à la nidification de la fauvette Pitchou à l'exception de la zone de pinède épargnée par la tempête et de la lande humide située à l'Est

Les parcelles voisines aussi dévastées par la tempête mais qui ont fait l'objet d'un débroussaillage, d'un labour et d'une replantation de jeunes pins ne sont pas favorables à la nidification de la fauvette Pitchou. (voir page 24)

Milieu humain

Le PLU de Mézos qui classe la zone en N ne s'oppose pas au projet de mise en culture. L'étude paysagère montre le peu d'impact visuel du projet sur l'habitat proche. Le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

La synthèse des enjeux page 95 et 96 classe comme enjeu fort la seule lande à Molinies extérieure au projet. Sont classés à enjeu modérés les habitats favorables à la fauvette pitchou, le cours d'eau (hors projet), les vieilles bâtisses et les chênes de l'airial à l'Ouest (hors projet). Sont notés aussi des enjeux positifs comme la pérennisation de l'activité agricole, le contrôle des risques de feu de forêt

5.4 Analyse des effets du projet (p97 à 116)

5.4.1 Milieu physique.

Les effets sur le milieu Physique sont synthétisés dans un tableau. Il n'y a aucun enjeu fort, les enjeux modérés concernent :

- Une pollution des eaux est potentiellement possible par les matières en suspension (terres) et les polluants utilisés par les engins de chantier, puis d'exploitation (hydrocarbures).
- Les émissions de polluants atmosphériques liés à la production agricole ultérieure.

L'autorité environnementale fait remarquer à juste titre que l'impact des forages et des pompages d'irrigation n'est pas abordé dans le dossier. Cependant, l'autorité

environnementale indique que le pétitionnaire a sous-estimé le besoin en eau d'irrigation à 37200 m³ par an. Nous n'avons pas retrouvé ce chiffre dans le dossier qui indique au contraire p 34 que le besoin en eau pour l'ensemble du projet sera de 97200m³ soit 328 mm d'apport d'irrigation pour les 29,59 ha du projet. Ce chiffre qui a été confirmé par l'exploitant dans ses courriers est cohérent avec les besoins en eau d'irrigation observés dans le secteur (voir page 24).

Nonobstant, l'impact de ce prélèvement sur le ruisseau de Mistre, sur la nappe et sur les forages privés nombreux dans le hameau du Cout n'a pas été étudié dans le dossier. Le demandeur n'a pas proposé de compléter ce point ni pendant l'enquête publique ni après dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau.

Le risque d'incendie sera limité par la disparition de la forêt. Cette zone défrichée puis cultivée pourra servir de pare feu en cas d'incendie des forêts alentour, il s'agit d'un impact positif.

5.4.2 Impact sur le milieu naturel

L'étude exclue l'existence d'impacts forts, les impacts modérés sur le milieu naturel sont rappelés page 115 :

- Destruction d'habitats naturels permanents dans l'emprise, mais aussi à ses abords immédiats pendant la courte durée des travaux de défrichement,
- Destruction d'habitats d'espèces permanents dans l'emprise (fauvette pitchou).

La diversification des ressources alimentaires dues aux cultures est présentée comme un impact positif pour la vie de la faune locale (diminution des risques de mortalité).

L'autorité environnementale estime que le projet de boisement compensateur proposé à 5.5km sur Saint Julien en Born non finalisé doit encore être validé par le service instructeur (DDTM). Elle relève également le report d'habitats de la fauvette pitchou sur les parcelles voisines pratiquant une rotation culturales.

Le phasage des travaux entre septembre et mars ainsi que la limitation de l'emprise évitent les périodes de nidification notamment de la fauvette pitchou.

L'autorité environnementale en conclue que les mesures proposées par le pétitionnaire apparaissent non proportionnés aux enjeux. **Elle demande à veiller à proposer des mesures d'évitement ou de réduction d'impact suffisantes, via la mise en place de réserves boisées (superficies non défrichées). Elle demande au pétitionnaire de préciser ses intentions en la matière.** L'autorité environnementale demande aussi des informations sur l'alignement de feuillus qui constitue un corridor écologique, sur la sous-trame verte de résineux présente et d'aborder l'impact en terme de continuité du massif forestier.

Ces aspects feront l'objet d'échanges verbaux et écrits avec la DDTM et le pétitionnaire au cours de l'enquête.

L'étude conclue aussi l'absence d'impact significatif sur les espèces ayant justifié la désignation du site **Natura 2000** proche.

5.4.3 Impact sur le milieu humain et le paysage

L'étude exclue l'existence d'impacts forts, voire modérés sur le milieu humain et le paysage. Certains impacts positifs sont même relevés comme la création d'emplois, l'augmentation des surfaces cultivées, et la création d'une zone pare-feu.

L'impact des passages plus fréquents des engins de défrichage et des engins affectés aux cultures sur le chemin d'accès n'est pas abordé.

5.4.4 Effets cumulés pages 117 à 122

L'impact du défrichage avec les projets similaires situés dans un rayon de 5 km a été recherché. Un seul projet de centrale photovoltaïque nécessitant un défrichage de 5 ha a été répertorié dans ce rayon : « La Courgeyre » commune d'Onesse et Laharie. Son impact a été jugé faible à moyen. D'autres projets de défrichements existent au Nord en dehors de ce rayon, il s'agit d'une mise en culture sur la commune d'Onesse et Laharie et d'une autre sur la commune de Mézos dont l'autorisation pour Mézos a été refusée en 2015 par M. le préfet des Landes. Il existe aussi un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mézos qui devrait aboutir.

La distance de ces autres projets les rend sans réelle influence sur ce projet

5.4.5 Mesures de suivi

Des mesures de suivi sont proposées page 146. Il s'agit d'une journée de suivi du chantier de défrichage par un écologue et d'un suivi annule de la qualité et du niveau de la nappe au printemps et en période d'étiage.

L'autorité environnementale estime que 3 passages d'écologue au minimum seraient nécessaires pendant le chantier de défrichage et que le suivi de nappe devrait être repris en détail dans le dossier loi sur l'eau.

5.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation p 132 à 146

Elles sont résumées dans un tableau p 139 à 141. Elles visent à transformer les impacts bruts Modérés cités plus haut en impacts résiduels faibles.

Pour les eaux et l'air, les mesures d'évitement et d'atténuation concernent la qualité des eaux. Comme cité plus haut, l'impact sur la quantité des eaux n'est pas traité.

La mise en place d'une agriculture biologique est mise en avant.

La destruction d'espèces pendant les travaux est atténuée par le phasage et la saison choisie pour les travaux.

La destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces qui vont disparaître ne sont ni évités ni atténués sauf pour les abords de l'emprise qui seront protégés par un balisage des travaux et une restauration des abords.

L'autorité environnementale demande de compléter cette partie avec les mesures en faveur de la Fauvette Pitchou et les mesures de suivi.

Des mesures d'atténuation et d'évitement ont été discutées pendant le déroulement l'enquête. (voir pages 17 et 24)

5.6 Solution de substitution et raisons du choix (p 123 à 126)

L'exploitation actuelle très morcelée et dispersée sur 3 communes n'est pas pérenne. Le regroupement des parcelles est présenté comme une solution pour pérenniser l'exploitation et non de l'augmenter puisque les parcelles anciennement cultivées seront reboisées.

Des solutions de substitution ont été étudiées notamment sur la commune d'UZA. Elles ont été écartées pour des raisons environnementales et administratives. En effet, un dossier d'aide au nettoyage suite à la tempête Klaus déjà déposé sur une parcelle, il conduira à un refus automatique de toute autorisation de défrichement.

L'implantation choisie montre une moindre richesse écologique que les alternatives étudiées et se situe dans une zone dévastée entre 80 et 100% par la tempête Klaus. Elle est attenante à des parcelles déjà cultivées par le domaine.

5.7 Compatibilité du projet avec le PLU et les plans et programmes p 127 à 131

Le projet est compatible avec le PLU, le SDAGE et l'UHR « Etangs, lacs et littoral landais » ainsi que le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

5.8 Méthodes utilisées, auteurs

Les méthodes utilisées sont décrites et les rédacteurs cités pages 2 et 148 à 152

5.9 Examen des observations

5.9.1 Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale indique que le dossier est bien documenté et identifie correctement les enjeux qui sont cartographiés

Elle demande que le dossier soit complété par :

- les éléments du dossier loi sur l'eau concernant le forage,
- de faire valider le boisement compensateur par la DDTM
- de compléter le projet de compensation afin de justifier l'importante destruction de l'habitat favorable à la fauvette pitchou.

5.9.2 Synthèse des observations du public

Une remarque portée au cahier d'enquête par un apiculteur donne un avis favorable au projet en raison de la diversification des ressources mellifères et sans danger pour les abeilles apporté par des cultures bio dans ce secteur principalement forestier.

Observations de l'association Mézossaise pour la protection de l'environnement (AMPE) qui globalement s'oppose au projet :

- Elle déplore la multiplication des projets de défrichement sur la commune de Mézos. Il s'agit principalement de deux autres projets situés à plus de 5 km au Nord de la commune. Le présent projet de 29 ha ainsi qu'un projet de M. Larrère agriculteur portant sur 97ha dont l'autorisation a été refusée par le préfet et 'un projet photovoltaïque porté par la commune pour une centaine d'hectare.
- Les prélèvements d'eau dont l'impact sur la qualité et la quantité est insuffisamment étudié au regard d'environ 25 habitations situées dans un rayon de 2 km dont la seule ressource en eau est la nappe superficielle en l'absence d'adduction publique d'eau potable.

Nota : la commune de Mézos fait 8910ha (source Insee) boisée à 90.13 % en 2006 (source DDTM) soit 8030 ha de forêt.

Observations de la Fédération SEPANSO Landes qui demande une enquête complémentaire pour produire des données manquantes.

Elle note quelques contradictions et un grand nombre de remarques sont faites sur le contenu du dossier d'étude ainsi que sur l'étude jointe du boisement compensateur. Ces remarques seront étudiées dans les tableaux de synthèse page 17 et suivantes.

5.9.3 Compléments d'information de la DDTM

La DDTM40 par un courrier du 5 Octobre (joint au dossier d'enquête) propose de ne pas s'opposer au défrichement sous réserve de conserver sur le terrain même objet du projet l'essentiel des surfaces boisées, soit 19ha41 a 85ca, sur une demande globale de 29ha59a 92ca, soit 65% du projet neutralisé. Est joint à ce courrier un procès-verbal de visite du terrain. Ce document faisait partie intégrante du dossier d'enquête.

La DDTM40 a donné le 30 novembre 2015 (courrier en annexe) un avis validé sur une partie seulement des boisements compensateurs proposés. Sur la moitié environ de la partie principale, elle pose la condition que l'essence de boisement soit l'Aulne Glutineux, pour l'autre partie, elle ne statue pas. Pour les secteurs très proches de « Contis Vieux » et de « Lalette » elle ne statue pas non plus. Pour un îlot de culture actuellement isolé au milieu des bois appelé « Projet Est » d'une surface d'environ 4ha, la DDTM40 indique que cet îlot ne présente pas une surface suffisante pour servir de boisement compensateur.

La DDTM40 rappelle la règle qui demande que les îlots doivent faire au minimum 1ha pour les peupliers et noyers, 4ha pour les autres essences.

N'ayant trouvé aucune indication de surface des parcelles ni dans les documents d'enquête ni dans la réponse de la DDTM, une recherche dans www.cadastre.gouv a permis de déterminer que l'îlot dit « projet Est » mesure un peu plus de 4.5ha. Les îlots « projets Ouest » sont eux situés à moins de 1km (200 à 500m environ) du secteur principal, condition citée pour que les parcelles soient considérées du même îlot.

Dans ces conditions, le refus de la DDTM pour certaines parcelles justifié justement par la taille des îlots et/ou leur éloignement est difficile à comprendre.

Calcul des surface de parcelles « Projet Est »

Parcelle	Surface
62	8856 m ²
63	5134 m ²
64	1064 m ²
65	7050 m ²
68	7950 m ²
69	15600 m ²
TOTAL	45654 m ²

5.9.4 Compléments d'informations fournis par le pétitionnaire

Pour la compréhension des réponses, il est utile de savoir que le domaine d'UZA (demandeur exploitant agricole) et le groupement Forestier de Saluces (proposant les boisements compensateurs) sont deux entités appartenant au pétitionnaire Monsieur Alexandre de Lur Saluces.

Courrier du 19/10/2015 du Domaine d'Uza en réponse au courrier du 5 Octobre et au PV de visite.

Le pétitionnaire explique que l'exploitation agricole actuelle n'est pas viable et doit être regroupée en parcelles de taille plus importante pour rationaliser l'exploitation. C'est l'objet de la présente demande de défrichement avec compensation de reboisement sur les anciennes parcelles agricoles abandonnées.

Il argumente que l'habitat actuel favorable à la fauvette Pitchou n'est que la conséquence du choix de rendre ce terrain à l'agriculture après la tempête Klaus. En effet, à l'instar de toutes les autres parcelles dévasées à l'entour et dont le pétitionnaire possède 637 ha attenants, cette parcelle aurait dû être nettoyée, (broyage + labour) et replantée de jeunes pins rendant le site inhabitable pour l'instant par la fauvette Pitchou.

La préservation de l'alignement de feuillus de 27a et de la zone humide de 29a85ca au milieu du projet lui ôte aussi tout intérêt agricole (passage du pivot et des engins d'exploitation). Le pétitionnaire propose plutôt des compensations que nous étudierons plus loin.

Il ne comprend pas non plus la justification d'une demande de boiser deux fois plus de terrain agricole alors qu'il s'agit d'une simple relocalisation de parcelles. Le doublement des surfaces de compensation sont selon lui insupportables financièrement.

Une carte de l'exploitation forestière voisine est jointe montrant que le GF de Saluces pratique la diversification des espèces en plantant des alignements continus de feuillus (principalement des chênes) autour et de sa propriété et le long des pare-feu. Le plan montre 6300 mètres environ plantés depuis 2012 et 2800 mètres à planter assurant ainsi un corridor de continuité écologique en feuillus beaucoup plus important que celui qui va disparaître.

Courrier du 7 décembre 2015 du domaine d'UZA (demandeur exploitant agricole) à la DREAL Aquitaine émettrice de l'avis de l'autorité environnementale.

Une cartographie des enjeux faunistiques et floristique actualisée avec l'emplacement du ruisseau de Mistre est annoncée, mais absente du document présenté.

Le pétitionnaire rappelle qu'il a estimé ses besoins en eau dans le dossier à 97200 m³/an et non à 37200 m³/an comme l'écrit la DREAL dans son avis. Un calcul plus fin des surfaces à irriguer amène à un calcul des besoins en eau à 90 000 m³/an.

Le demandeur rappelle que ce niveau de prélèvement n'est soumis qu'à déclaration loi sur l'eau et non à autorisation, ne devant faire l'objet selon lui que d'une fiche déclarative de forage dont le modèle est joint au courrier.

Il rappelle aussi le contenu du courrier du 19/10/2015 adressé à la DDTM (voir ci-dessous) concernant l'habitat de la fauvette Pitchou et de sa dynamique qui correspond à un stade seulement de l'évolution de la pinède, de 5 à 25 ans après les plantations. Il rappelle que le pétitionnaire exploite à proximité immédiate 637 ha de pinède pour la plupart replanté de 2012 à 2014 ou à replanter en 2016. Un plan de l'exploitation forestière est joint en page 14 du courrier.

Ce courrier comprend aussi un engagement de favoriser l'habitat de la fauvette Pitchou dans l'ensemble de la propriété forestière en ne réalisant à partir de la 5^{ème} année l'entretien par débroussaillage de seulement un interligne sur 2 afin de préserver la végétation sur l'autre interligne. Il rappelle les très importants alignements de feuillus réalisés sur les parcelles voisines (6950 ml en place + 2750ml à réaliser d'ici 2 ans) en compensation des 450 ml de feuillus de petite taille qui vont disparaître dans le projet.

Il rappelle que le massif forestier est très dense dans le secteur et qu'il n'y a pas de rupture de continuité du massif, au contraire, la zone agricole constitue une ouverture en continuité de parcelles agricoles existantes diversifiant un peu la végétation et les milieux.

En raison du caractère similaire du défrichement avec les travaux de renouvellement de la forêt, il ne propose qu'un deuxième passage d'écologie à la fin des travaux.

Courrier du 7 décembre 2015 : du groupement Forestier de Saluces au domaine d'UZA

L'engagement de gérer les parcelles forestières en préservant l'habitat de la fauvette Pitchou est concrétisé dans ce courrier est concrétisé par ce courrier page 15 et reproduit en annexe 6.3.

Courrier du 7 décembre 2015 : du groupement Forestier de Saluces à la DDTM 40

Ce courrier rappelle à la DDTM40 que les propositions de boisement compensateur portaient sur 43 ha et que celle-ci souhaite un avis sur l'ensemble des parcelles et pas seulement sur la partie faisant l'objet d'une convention avec le domaine d'UZA. Il interroge aussi la DDTM sur le choix restrictif de l'Aulne glutineux pour le reboisement.

Il indique que les parcelles paraissant isolées du « projet Est » sont en réalité insérées dans un espace de gestion plus vaste concernant 3 autres parcelles beaucoup plus vaste à reboiser suite à la tempête de 2009 et lui appartenant. Un plan explicatif est joint au courrier.

Je rappelle comme indiqué plus haut que contrairement à l'affirmation de la DDTM 40 les parcelles du « projet Est » font déjà à elles seules plus de 4,5 ha.

5.9.5 Mémoire en réponse du pétitionnaire (voir annexe)

Après le procès-verbal de fin d'enquête, le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse d'une page ne répondant pas aux questions de la SEPANSO qui lui ont pourtant été transmises, mais à l'inquiétude de la DREAL et des riverains au sujet de l'eau d'irrigation.

5.10 Tableau de synthèse des observations.

Voir page suivante.

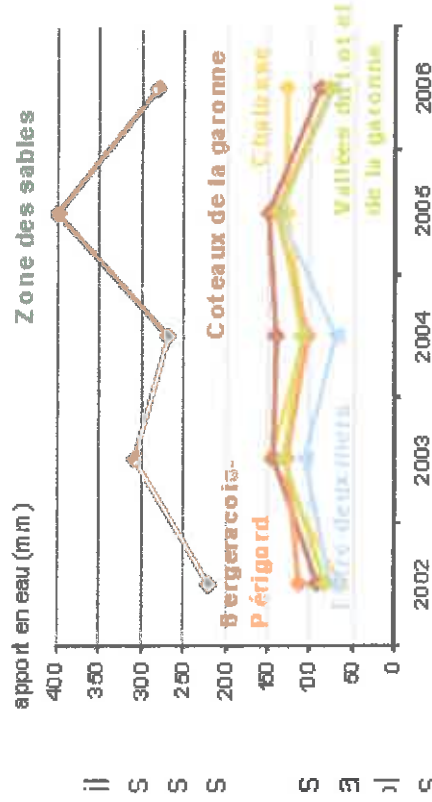
Thème	Questionnement	Auteur de la question	Réponse apportée	Auteur de la réponse	Avis du commissaire enquêteur	
Erreurs relevées	Un écart sans explications entre 3 listes de parcelles à défricher sans citer les pages où se présentent ces listes	SEPANSO	La liste des parcelles à défricher semble bien établie page 4 et page 16 de l'étude. Les parcelles citées par la SEPANSO comme disparaissant d'une autre liste (que nous n'avons pas retrouvée) sont des parcelles de très petites surfaces, en bordure et complètement des parcelles principales	Le commissaire enquêteur	Sans objet	
	Page 24 la topographie indique une pente de 12.5% sur le site	SEPANSO	Il s'agit d'une erreur matérielle, les plans et la visite de terrain sont clairs sur le sujet	Le commissaire enquêteur	Erreur matérielle	
	Page 54 l'absence de l'importante pisciculture de MEZOS dans le dossier ETEN.	SEPANSO	Aucune		En l'absence, l'impact sur cette importante pisciculture située en aval du projet n'a pas été étudié	
	Le besoin en eau est estimé à 32600 m ³ /an	DREAL	Le dossier indique clairement que le besoin en eau prévu est de 97200m ³ /an	Pétitionnaire	Sans objet	
	LE boisement « projet Est » ne serait pas retenu car trop petit (moins de 4ha)	DDTM40	Malgré l'absence de données chiffrées dans le dossier et dans les courriers échangés, une recherche sur www.cadastre.gouv.fr montre une surface de plus de 4.5ha	Commissaire enquêteur	L'argumentation d'un îlot faisant moins de 4ha est inexact.	
	Les travaux se dérouleront entre septembre et novembre 2015	SEPANSO	Aucuns travaux n'ont commencé au 10 décembre 2015	Commissaire enquêteur	Une nouvelle date favorable devra être choisie si l'autorisation est délivrée	
	Page 30 certains projets importants de défrichement présents sur la commune de Mézos ne sont pas examinés (source site DREAL Aquitaine).	SEPANSO	Le rédacteur a pris le parti de limiter l'étude des projets connus à 5 km et non aux limites de la commune. Les projets cités sont bien sur la commune de Mézos, mais au-delà de 5 km du projet	Le commissaire enquêteur	Sans objet	
	Respect de la Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne	SEPANSO	Aucune		Une lecture rapide de la charte montre qu'elle est respectée, la commune étant boisée à plus de 70%, l'ensemble défriché fera moins de 500ha, l'éloignement des autres parcelles défrichées est de plus de 1500m. Il n'y a pas de cours d'eau dans l'emprise	
	Page 28 demande de la signification du signe « i » dans la colonne nature de l'impact brut qui n'est pas légendé.	SEPANSO	Aucune			

Thème	Questionnement	Auteur de la question	Réponse apportée	Auteur de la réponse	Avis du commissaire enquêteur
Zones humides	P 25 la présence d'une zone humide de 1.93ha à l'intérieur du projet qui devrait être préservée	SEPANSO	Le découpage du projet entame fortement sa pertinence. Le boisement compensateur proposé entièrement en zone humide constitue une compensation suffisamment importante	Pétitionnaire	Tout découpage du projet le remettra en cause dans sa totalité. Seules peuvent être acceptées des limitations à la marge en bordure Est et Sud. La bordure Est et Nord étant en continuité avec les cultures existantes. Le boisement compensateur proposé constitue effectivement une zone humide de très grande ampleur
	Page 74 et 75 la lande à Molinie devrait faire l'objet d'un enjeu fort	SEPANSO			
	Lande à molinies de 0.30 ha repérée au centre du projet	DDTM40 Autorité environnementale			
IRRIGATION Ressource en eau	Page 26 et page 42 la présence de forages privés n'est pas notée ni l'impact sur ces forages étudié.	SEPANSO AMPE	La présence des forages privés n'est pas contestée, mais l'impact sur les forages rivaux est estimé minimal	Pétitionnaire	La faiblesse de l'impact est affirmée sans être démontrée
	Page 34 pas d'obligation de pérenniser l'agriculture biologique sur le site	SEPANSO AMPE	L'agriculture biologique est pratiquée exclusivement depuis de nombreuses années par le Domaine d'UZA qui en a fait sa spécialité, notamment pour les asperges blanches	Pétitionnaire	L'agriculture biologique est utilisée dans les périmètres de protection des captages publics par de très nombreuses villes pour protéger la ressource.
	Contestation du besoin en eau des cultures	SEPANSO DREAL	Les chiffres présentés dans le dossier sont confirmés. La Sepanso elle-même minimise le besoin en eau en proposant 1800 à 2000m ³ /an/ha alors que le dossier en prévoit le double	Pétitionnaire	Une recherche sur « AGRESTE » montre que le besoin en eau sur sol sableux des landes est de 250 à 400 mm/an alors que le dossier s'est basé sur environ 350 mm/an (voir graphique à la fin du tableau)
	Demande de compléter le dossier par les éléments du dossier loi sur l'eau. Nappe de prélèvement ?	DREAL AMPE	Les 4 forages prévus ainsi que le prélèvement global du site de moins de 200 000m ³ par ans sont soumis à simple déclaration. Le pétitionnaire a l'intention d'utiliser un formulaire de déclaration de forage sans approfondir l'étude. La nappe prélevée est le Mio-Plioquaternaire	Pétitionnaire	LA DDTM interrogée indique qu'en aucun cas elle se contentera d'un simple formulaire pour une déclaration mais demandera le dossier habituel avec modélisation des impacts sur les forages existants
Habitat de la fauvette Pitchou	L'habitat de la fauvette Pitchou doit être évité	DDTM40	L'évitement de 65% de la surface en plein centre du projet détruit sa rentabilité et sa pertinence	Pétitionnaire	En cas d'évitement le projet s'arrête là, il n'aurait même pas du être mis à l'enquête
	La disparition de l'habitat de la fauvette Pitchou doit être justifié et les compensations mieux étudiées.	DDTM40 DREAL SEPANSO	La présence d'un habitat favorable est due uniquement au non reboisement en attente du défrichement. Les parcelles voisines débroussaillées et replantées ne sont pas favorables actuellement. L'exploitation des 637 ha attenants sera conduite de façon à créer un habitat favorable entre les années 5 et 25 de la repousse de la pinède (voir ci dessus)	Pétitionnaire	Le cycle de vie de la fauvette Pitchou doit être compris dans sa dynamique qui conduit cet oiseau à déplacer son lieu de vie lors de la pousse de la pinède. Le boisement compensateur sera aussi un milieu favorable. Les mesures compensatoires proposées sont tout à fait intéressantes

Thème	Questionnement	Auteur de la question	Réponse apportée	Auteur de la réponse	Avis du commissaire enquêteur
Continuité écologique	Le projet pourrait ruiner la continuité écologique qui n'a pas été étudiée dans le dossier, notamment en raison de projets cumulés passé sous silence. Effet du vent sur la lisière	SEPANSO	La pinède est omni présente autour du projet et notamment dans la propriété du demandeur qui possède 637ha de pinède à proximité immédiate. Près de 10 km de linéaire de feuillus sont ou seront créés avant fin 2017 dans cette propriété	Pétitionnaire	Les projets passés sous silence sont situés à plus de 5 km, donc sans impact sur la continuité écolo. Le massif forestier représente 90,13% de la surface communale, le défrichement 0.32%. On peut remarquer que le projet ne représente que 29 ha d'un seul tenant
Qualité du bureau d'études	Contestation de la validité de l'évaluation d'ETEN	SEPANSO			
Autres thèmes manquants à l'étude	Pas d'avis du CRPN et	SEPANSO			Je ne connais pas le CRPN dont le sigle n'est pas traduit.
	Pas d'examen de la question du carbone	SEPANSO			En raison de la compensation proposée de boisement compensateur, la question du bilan carbone offre peu d'intérêt
	Pas d'étude globale d'impact sur le massif	SEPANSO			Une telle étude globale serait certainement utile pour juger des impacts des projets dispersés de défrichement. Cependant, il serait plutôt de la responsabilité des gestionnaires publics de réaliser une telle étude et non d'un demandeur individuel.
Production de bois	Déficit à venir de la production de bois pour l'industrie	SEPANSO			En l'absence de création nette, cette question semble superflue. La disparition des terres agricoles est encore plus criante que celle des terres forestières. LE projet vise à pérenniser l'agriculture
Boisement compensateur	Demande de compenser avec un coefficient de 2 à 5	DDTM40	Le projet étant un simple regroupement de terres à cultiver, avec reboisements des cultures abandonnées sans création nette, le pétitionnaire demande d'appliquer un taux de 1/1. Les raisons sont aussi économiques, la faible rentabilité de l'agriculture biologique ne permettant pas de multiplier les frais	Pétitionnaire	En raison de l'absence de création nette de terres défrichées, il paraîtrait logique de compenser au taux minimum légal.
	Pressions liées à l'agriculture sont significatives sur les eaux	SEPANSO			Le projet a justement pour vocation l'abandon de l'agriculture. Cet abandon a donc un impact positif.
	Demande de donner un statut de protection de zone humide au secteur de compensation	SEPANSO			Le retour à une forêt humide est un progrès pour la zone par rapport à l'agriculture

	<p>Demande de planter des espèces plus adaptées aux zones humides que le pin (Aulne Glutineux demandé)</p>	<p>DDTM 40</p>	<p>La plantation d'aulne glutineux est contestée pour des raisons économiques, en raison de la loi de 1857 visant à assécher les zones humides et au fait que dans l'environnement proche on trouve déjà des pins et des Aulnes Glutineux.</p> <p>Le groupement forestier me demande aussi sur quoi se fonde l'avis du commissaire enquêteur.</p>	<p>Pétitionnaire</p>	<p>La disparition de zones humides sur une partie du projet justifie totalement leur conservation sur la zone de compensation. L'assèchement des zones humides relève de préoccupations d'un autre temps puisqu'au 21 siècle on fait tout au contraire pour préserver les dernières existantes. En effet une plantation de pins nécessiterait sans doute d'améliorer le drainage en nettoyant tous les fossés.</p> <p>Si on trouve effectivement aux alentours des pins et des Aulnes, il faut remarquer que les pins sont situés sur les points hauts par exemple au Nord de la route départementale et les Aulnes au fond du lit de l'ancien lac de Lit et mixte, c'est-à-dire au Sud de la route sur les parcelles qui nous concernent.</p> <p>Le cours actuellement élevé du bois de pins n'augure en rien de cours attendu dans 30 à 40 ans lors de la récolte. Au contraire, la demande croissante en bois énergie pourra aussi bien être satisfaite par d'autres essences.</p> <p>Mon avis se fonde sur les arguments ci-dessus, ainsi que sur l'avis délivré le 30 novembre par la DDTM40. Je considère également qu'il est préférable de favoriser une zone humide à Contis compensant la zone humide perdue dans le défrichement plutôt que d'empêcher totalement le projet de culture au Coût en conservant en son milieu une zone humide qui ne serait pas défrichée.</p>
--	--	----------------	---	----------------------	---

Un apport double dans les sables landais



Source : DRAAF/SRISE - Terres Labourables

Source : Agrreste Aquitaine n°16 mai 2008



Fauvette Pitchou

La majeure partie de la population se concentre sur le plateau landais. L'espèce semble s'être bien adaptée au mode de sylviculture du Pin maritime qui entraîne la création périodique de vastes espaces de coupes rases, colonisés par des végétaux arbustifs propices à l'établissement des territoires de nidification (jeunes pins, Ajonc, Brande).

Dans les Landes de Gascogne, elle est assez commune. Localement elle n'est donc pas une espèce rare. L'observation de la littérature sur le sujet montre que la population a pu être en danger sur d'autres territoires (Angleterre notamment), mais pas dans le massif Landais.



Présence certaine
Présence probable
Absence probable ou certaine
Absence liée à une disparition avérée
Pas d'information
Pas de données

Figure 40 : Répartition de la Fauvette pitchou en France et en Aquitaine (à gauche : en France jusqu'en 2014 – INPN ; à droite : en Aquitaine entre 2005 et 2014 – Faune Aquitaine)

Nom scientifique	Nom français	Statut	Rareté dépt	Rareté région	Statut France	LR France	Dir Hab	LR Monde
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	S	AC	AC	1	NT	OJ	LC

Statut (statut de reproduction sur le site) : N=Nicheur sur la zone d'études; S=Nicheur en périphérie du site. Rareté 40 et région : C=Commun ; AC=Assez Commun ; 1C = au moins 1 couple.

Statut France : 1=espèce officiellement protégée.

Dir. Dis. (Directive Oiseaux) : OI=annexe I (espèce faisant l'objet de mesures spéciales de conservation).

LR France (Liste Rouge Nationale, UICN et al., 2008) : VU=Vulnérable ; NT=Quasi Menacé.

LR Monde (Liste rouge de l'UICN) : LC=Préoccupation mineure

Intérêt patrimonial : En rouge=fort à très fort En bleu=moyen à fort, En vert=faible à moyen.

Rapport du commissaire enquêteur, Enquête publique défrichement au Cout à MEZOS

5.11 Propositions et contre-propositions

Ressource en eau :

Le pétitionnaire a proposé de réaliser en été un pompage important dans les deux forages existants afin d'observer dans les forages en aval si ce pompage intensif avait une influence sur les niveaux d'eau.

En revanche, il ne souhaite pas faire intervenir un hydrogéologue arguant que le prélèvement futur globalement inférieur à 200 000 m³ sera soumis à un simple formulaire de déclaration de réalisation d'un forage (rubrique loi sur l'eau 1.1.1.0).

La DDTM 40 (police de l'eau) interrogée confirme que pour une déclaration de prélèvement (rubrique loi sur l'eau 1.1.2.0.), on ne peut se contenter de remplir un formulaire et qu'un dossier loi sur l'eau doit être renseigné, même pour un prélèvement soumis à déclaration.

Fauvette Pitchou

La DDTM40 a proposé un évitement pour l'habitat de la fauvette Pitchou, l'autorité environnementale a demandé d'étoffer le projet de compensation afin de justifier l'importante destruction d'habitat favorable à la fauvette Pitchou.

Le pétitionnaire a fait des propositions très intéressantes à proximité immédiate du projet. En effet, il est propriétaire de 637ha de bois mitoyens du projet portant des plantations de pins récentes et à réaliser sur les très importantes surfaces dévastées par la tempête. Il propose donc à partir de la 5^{ème} année de réaliser l'entretien de seulement un interligne sur deux afin de préserver la végétation sur l'autre moitié. Il s'engage également à continuer les plantations d'alignements de feuillus autour du massif de pins sur 2750 ml nouveaux d'ici 2017.

Ces propositions sont concrétisées dans un courrier du Groupement forestier de Saluces au Domaine d'Uza daté du 7 décembre 2012.

Boisement compensateur

Voir à ce sujet l'article de SO du 4/11/2015 en annexe « La forêt redevient feuillue »

La DDTM40 en donnant son avis sur le boisement compensateur y a assorti la condition d'employer l'Aulne glutineux pour le reboisement de la zone humide. Elle a aussi indiqué que le boisement compensateur appelé « projet Est » était trop petit pour faire une unité de gestion qui doit faire plus de 4ha ou plus de 1ha s'il s'agit de peupliers ou de noyers .

Il est indiqué ci-dessus que l'unité « projet Est » fait en réalité plus de 4.5ha à elle seule. Le pétitionnaire a fait également une contre-proposition en proposant de gérer cet îlot concomitamment avec des îlots beaucoup plus vaste lui appartenant à proximité immédiate et qui vont être reboisés en 2016 ou 2017. On peut aussi remarquer que l'essentiel de cette zone n'est pas une zone humide et qu'elle pourrait être bien adaptée au pin maritime.

Dans le mémoire en réponse, le Groupement forestier de Saluces argumente pour le maintien du pin maritime comme essence de compensation à planter dans la zone humide anciennement cultivée.

En raison du caractère similaire du défrichement avec les travaux de renouvellement de la forêt, il ne propose qu'un deuxième passage d'écologue à la fin des travaux de défrichement.

